

territoires relevant du ministère des colonies, autres que l'Indochine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, sont relatives aux matières qui font l'objet du présent décret.

ART. 11. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 avril 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Louis ROLLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Georges PERNOT.

Ouverture et annulation de crédits au budget local du Togo

ARRETE N° 247 promulguant au Togo le décret du 30 avril 1935 portant ouverture et annulation de crédits au budget local du Togo pour l'exercice 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 avril 1935 portant ouverture et annulation de crédits au budget local du Togo pour l'exercice 1934;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 30 avril 1935 portant ouverture et annulation de crédits au budget local du Togo pour l'exercice 1934.

Porto-Novo, le 29 mai 1935.

BOURGINE.

RAPPORT

Au Président de la République Française,

Paris, le 30 avril 1935.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Commissaire de la République au Togo a pris, en conseil d'administration, le 8 mars 1935, un arrêté portant ouverture et annulation de crédits au budget local du Togo pour l'exercice 1934.

Ces mesures ne soulevant aucune objection de ma part, j'ai fait préparer, en vue de leur ratification, conformément aux dispositions de l'article 81 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
Louis ROLLIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo, modifié par décret du 21 février 1925;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, modifié par décret du 19 janvier 1935;

Vu le décret du 5 août 1934 ayant approuvé le budget local du Togo pour l'exercice 1934;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté n° 120, pris par le Commissaire de la République au Togo, le 8 mars 1935, en conseil d'administration, et portant ouverture et annulation de crédits au budget local du Togo pour l'exercice 1934.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 avril 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Louis ROLLIN.

ARRETE N° 120 portant ouverture et annulation de crédits au budget local exercice 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble tous textes le modifiant, notamment le décret du 19 janvier 1935;

Vu le décret du 5 août 1934 portant approbation du budget local du Togo, exercice 1934;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au budget local, exercice 1934, les crédits supplémentaires suivants :

CHAPITRE II

COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE (*Personnel*)

ARTICLE 1^{er}. — Commissaire de la République 38.000

ARTICLE 2. — *Cabinet du Commissariat*

§ 1 — Personnel européen 4.000

Total du chapitre II 42.000

CHAPITRE VI

SERVICES FINANCIERS (*Personnel*)

ARTICLE 1^{er}. — *Bureau du trésor*

§ 1. — Personnel européen 22.000

§ 2. — Remises aux chefs sur les impôts perçus en 1934 64.000

ART. 6. — Dépenses d'exercices clos 104.000

Total du chapitre VI 190.000

CHAPITRE XIV

DÉPENSES DIVERSES (Personnel)

ARTICLE 2. — *Allocations temporaires*

§ 1. — Bourses aux élèves de l'école coloniale 18.000
Soit au total : 250.000 francs.

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires au moyen des annulations suivantes de crédits inscrits au budget local, exercice 1934 :

CHAPITRE I

DETTES EXIGIBLES

ARTICLE 1^{er}. — *Intérêts d'amortissements*

§ 3. — Intérêts et amortissements du solde de l'emprunt de 7.200.000 150.000

CHAPITRE V

SERVICES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (*Matériel*)ARTICLE 4. — *Circonscriptions administratives*

§ 2. — Moyens de transport 100.000
Total des annulations 250.000

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 8 mars 1935.

BOURGINE.

Arrangement commercial franco-canadien

ARRETE N° 249 promulguant au Togo le décret du 4 mars 1935 portant mise en application, à titre provisoire, des dispositions du protocole additionnel à l'arrangement commercial franco-canadien du 12 mai 1933 signé à Ottawa le 26 février 1935.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 4 mars 1935 portant mise en application, à titre provisoire, des dispositions du protocole additionnel à l'arrangement commercial franco-canadien du 12 mai 1933 signé à Ottawa le 2 février 1935;

Vu la dépêche ministérielle n° 463 du 6 mars 1935;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 4 mars 1935 portant mise en application, à titre provisoire, des dispositions du protocole additionnel à l'arrangement commercial franco-canadien du 12 mai 1933 signé à Ottawa, le 26 février 1935.

Porto-Novo, le 30 mai 1935.

BOURGINE.

ARRETE N° 254 promulguant au Togo le décret du 18 avril 1935 rendant applicables dans les relations franco internationales, les dispositions du décret du 31 janvier 1935, concernant les correspondances avion insuffisamment affranchies.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 18 avril 1935 rendant applicables dans les relations françaises intercoloniales, les dispositions du décret du 31 janvier 1935, concernant les correspondances-avion insuffisamment affranchies;

Vu la circulaire ministérielle n° 1098 du 13 avril 1935;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 18 avril 1935, rendant applicables dans les relations françaises intercoloniales, les dispositions du décret du 31 janvier 1935 concernant les correspondances-avion insuffisamment affranchies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 3 juin 1935.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 41 et 68 de la loi de finances du 29 avril 1926;

Vu le décret du 11 juin 1931;

Sur les rapports du ministre des finances et du ministre des postes, télégraphes et téléphones;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le régime intérieur et dans les relations franco-coloniales, les correspondances pour lesquelles l'expéditeur a demandé l'emploi de la voie aérienne seront, en cas d'insuffisance d'affranchissement, acheminées par cette voie lorsque le montant des figurines apposées représentera au moins 25 p. 100 du montant de la surtaxe aérienne.

ART. 2. — Les correspondances-avion visées à l'article 1^{er} sont soumises aux règles applicables aux objets insuffisamment affranchis transmis par les voies ordinaires.

ART. 3. — Le ministre des finances et le ministre des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel.

Fait à Paris, le 31 janvier 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
Germain MARTIN.

*Le ministre des postes,
télégraphes et téléphones,*
Georges MANDEL.